

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/15/018

DÉLIBÉRATION N° 15/005 DU 3 FÉVRIER 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES ET DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À "KIND EN GEZIN", EN VUE DE LA RÉALISATION DE SIMULATIONS D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de Kind en Gezin du 16 janvier 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 janvier 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les missions principales de l'Agence autonomisée interne flamande "Kind en Gezin" ont trait à l'accueil des enfants, le soutien préventif aux familles, l'adoption et (depuis la sixième réforme de l'Etat) les allocations familiales. En vue de la réalisation de ses nouvelles missions en matière d'allocations familiales, "Kind en Gezin" sollicite la communication de données anonymes et de données à caractère personnel codées du réseau de la sécurité sociale, tant au niveau de *l'enfant* qu'au niveau du *ménage*.
2. Pour réaliser des simulations d'orientation de la politique, Kind en Gezin souhaite pouvoir disposer des données anonymes suivantes relatives à la Région flamande, et ce à titre annuel à partir de 2009. Il conserverait ces données anonymes pendant une période de cinq ans à compter de leur réception et les détruirait une fois ce délai passé.

Au niveau de l'enfant (avec une distinction entre les enfants ouvrant le droit aux allocations familiales et les enfants n'ouvrant pas de droit aux allocations familiales): le nombre d'enfants (1) par catégorie d'âge et position au sein du ménage, (2) par catégorie d'âge, position au sein du ménage et classe du revenu brut, (3) par catégorie d'âge, position au sein du ménage et classe du revenu net et (4) par catégorie d'âge, position au sein du ménage, classe du revenu brut et nombre d'enfants dans le ménage.

Au niveau du ménage (avec une distinction entre les différents types de ménage): le nombre de ménages (1) par nombre de personnes présentes âgées de moins de vingt-cinq ans, (2) par classe d'intensité de travail et nombre de personnes présentes âgées de moins de vingt-cinq ans qui ouvrent le droit aux allocations familiales, (3) par classe d'âge de la personne la plus jeune qui ouvre le droit aux allocations familiales, (4) par classe d'intensité de travail, classe du revenu brut et nombre de personnes présentes âgées de moins de vingt-cinq ans qui ouvrent le droit aux allocations familiales, (5) par classe d'intensité de travail, classe du revenu net et nombre de personnes présentes âgées de moins de vingt-cinq ans qui ouvrent le droit aux allocations familiales, (6) par nombre d'enfants présents âgés respectivement de 0-5 ans, 6-11 ans, 12-17 ans et 18-24 ans qui ouvrent le droit aux allocations familiales et (7) nombre d'enfants présents âgés respectivement de 0-5 ans, 6-11 ans, 12-17 ans et 18-24 ans qui ouvrent le droit aux allocations familiales et classe du revenu brut.

3. Afin de pouvoir simuler plusieurs scénarios de réforme ainsi que leur impact sur des cas concrets, "Kind en Gezin" a aussi besoin de données à caractère personnel codées concernant deux échantillons de quinze pour cent de la population du datawarehouse marché du travail et protection sociale (un au niveau de l'enfant, un au niveau du ménage). La Banque Carrefour de la sécurité sociale renouvelerait les deux échantillons tous les deux ans et "Kind en Gezin" détruirait les données à caractère personnel codées contenues dans les anciens échantillons.

Par enfant (premier échantillon): la classe d'âge, le fait d'ouvrir ou non le droit à des allocations familiales, la position au sein du ménage, la position socio-économique de chaque parent, la taille du ménage, l'intensité de travail du ménage et le revenu imposable brut du ménage (*pas en classes*).

Par ménage (deuxième échantillon): le type, la position socio-économique de chaque parent, l'intensité de travail, le nombre d'enfants présents âgés de respectivement 0-11 ans, 12-17 ans et 18-24 ans qui ouvrent le droit aux allocations familiales et le revenu imposable brut (*pas en classes*).

4. Le Comité sectoriel est prié, d'une part, de formuler un avis concernant la communication des données anonymes et, d'autre part, d'accorder une autorisation pour la communication des données à caractère personnel codées.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.
6. La communication des données anonymes poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de simulations d'orientation de la politique des allocations familiales suite à la sixième réforme de l'Etat.
7. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que "Kind en Gezin" n'est pas en mesure de convertir en des données à caractère personnel.
8. Si moins de quatre personnes satisfont à une combinaison déterminée de variables, le nombre précis doit être remplacé par l'indication de ce fait.
9. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel codées qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. "Kind en Gezin" souhaite réaliser des simulations d'orientation de la politique des allocations familiales. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes. Il y a lieu de remarquer que le revenu imposable brut des enfants et des ménages ne serait pas distribué en classes (ce qui a cependant généralement lieu dans ces cas) mais que le Comité sectoriel estime que "Kind en Gezin" doit pouvoir disposer de revenus *concrets* pour pouvoir réaliser des simulations *concrètes* et que la communication du revenu imposable brut réel n'entraîne pas de risques pour la vie privée des personnes concernées.
11. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

12. "Kind en Gezin" n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée sur la seule base de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. "Kind en Gezin" doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. La Banque Carrefour de la sécurité sociale renouvellera les échantillons tous les deux ans. Lors de la réception des "nouvelles" données à caractère personnel codées, "Kind en Gezin" doit systématiquement détruire les "anciennes" données à caractère personnel codées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données anonymes et les données à caractère personnel codées précitées à "Kind en Gezin", dans le cadre de la réalisation de simulations d'orientation de la politique des allocations familiales.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).